



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Belfort, le 2 avril 2015

*Unité Territoriale Nord Franche-Comté*

Nos réf. : UTNFC/SPR/ES/FC 2015 – 0402A

# Société COLAS EST à EGUENIGUE (90150)

¤ ¤

**Demande d'autorisation pour exploiter en renouvellement  
de la carrière à ciel ouvert de roches massives  
et le renouvellement de l'autorisation d'installations  
de concassage-criblage du lieu-dit « Le Coteau »**

¤ ¤

**RAPPORT DE PRÉSENTATION  
À LA FORMATION SPÉCIALISÉE DITE « DES CARRIÈRES »  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,  
DES PAYSAGES ET DES SITES DU TERRITOIRE DE BELFORT**

¤ ¤

*Rapport de l'inspection des Installations Classées*

**PJ :**

- un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
- annexes au projet d'arrêté préfectoral

## **I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

Par demande déposée le 4 juin 2013, complétée les 10 janvier et 6 février 2014, la Société COLAS EST sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire que cette société exploite sur la commune d'EGUENIGUE (90150).

La demande concerne la poursuite de l'exploitation de cette carrière au-delà de la date de fin d'exploitation actuellement prescrite (soit le 3 août 2015), pour une durée sollicitée de 21 ans, sans modification de la surface déjà autorisée soit 7 ha 87a 95 ca.

Le rythme d'exploitation sollicité par le pétitionnaire est le suivant :

- 25 000 tonnes par an en moyenne sur les 10 premières années, pour une production maximale de 60 000 tonnes par an,
- 10 000 tonnes par an, en moyenne, pour les 10 années suivantes, pour une production maximale de 30 000 tonnes par an.

## **II – SITUATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **2.1 – Description sommaire des activités**

La Société COLAS EST est autorisé depuis le 21 avril 1986 pour l'exploitation d'un gisement de roches calcaires et une installation de concassage à EGUENIGUE.

Les matériaux extraits sont traités par un concasseur et un crible pour obtenir des produits présentant différentes granulométries. Ces matériaux sont ensuite évacués par voie routière (RD83) pour une utilisation locale (centrales à béton, chantiers locaux...).

Ces activités ont fait l'objet :

- d'un arrêté d'autorisation d'exploiter le 21 avril 1986 pour une superficie de totale de 3 ha 73 a pour une durée de 12 ans ;
- d'un arrêté d'autorisation d'exploiter le 3 août 1995 pour une superficie de totale de 7 ha 87 a 95 ca pour une production moyenne annuelle de 100 000 tonnes (production maximale fixée à 130 000 tonnes par an) . Cette autorisation a été accordé jusqu'au 3 août 2015.

**Les procédés de recyclages de matériaux de déconstruction développés par la Société COLAS EST ont engendré un retard dans l'exploitation du gisement par rapport au phasage prévu dans l'arrêté préfectoral autorisant actuellement l'extraction de cette carrière.**

**En conséquence, le projet consiste à renouveler l'autorisation de l'exploitation de la carrière pour une durée de 21 ans, sans modification de superficie.**

### **2.2 – Localisation des activités**

La carrière COLAS EST est exploitée au Nord-Est de la commune d'EGUENIGUE à 350 mètres de l'habitation la plus proche. Elle fait partie d'un pôle multi-activités comprenant une centrale à enrobés, une centrale à béton et une plate-forme de recyclage. Cette carrière est proche de la route départementale RD 83 et à quelques kilomètres d'un accès à l'autoroute A36.

La cote du terrain naturel du site est comprise entre les altitudes 380 mètres et 392 mètres.

La parcelle cadastrale A567 (49 900 m<sup>2</sup>) appartient à la commune d'EGUENIGUE. Toutes les autres parcelles concernées par le projet sont la propriété de COLAS EST.

Un contrat de fortage établi le 6 mai 2009 atteste de la maîtrise foncière de la parcelle concernée jusqu'à la fin de l'autorisation actuelle (2 août 2015).

Un accord de principe a été donné par le Conseil municipal d'EGUENIGUE dans sa délibération du 4/07/2014 pour que COLAS EST puisse se prévaloir de la maîtrise foncière de la parcelle A567 à compter du 3 août 2015 et pour 21 ans.

Aucune demande de défrichement n'a été demandé par le pétitionnaire, car la surface des terrains prévue pour l'exploitation a déjà été décapée dans le cadre de l'autorisation actuelle.

Au regard de l'urbanisme, la commune d'EGUENIGUE dispose d'un plan d'occupation des sols (POS). Les terrains concernés par le projet sont situés en zone NCa au sein de laquelle sont autorisées les activités liées à la carrière (affouillements, constructions liées à l'activité, dépôt de matériaux inertes).

Le dossier de demande mentionne que :

- les terrains objets de la demande ne sont pas situés dans des espaces naturels réglementés (ZPS, arrêté de protection du biotope, espace boisé à conserver, réserve naturelle...) ni dans des secteurs ou périmètres à enjeux patrimoniaux reconnus par un outil d'aménagement ou un inventaire (ZNIEFF de type I ou II, ZICO,...). Les sites naturels remarquables les plus proches sont la ZNIEFF de type 1 intitulée « Coteaux d'Eguenigue » située à 50 m au sud-ouest du projet et la ZNIEFF de type II nommée « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint Nicolas» située à 600 m au nord de la carrière ;
- le site NATURA 2000 le plus proche (étangs et vallées du Territoire de Belfort) est situé à 1 km de la carrière : l'éloignement des sites NATURA 2000 induit l'absence d'incidence sur les espèces déterminantes de ces sites.

Il n'y a pas d'édifice protégé au titre de la loi sur les monuments historiques dans un rayon de 500 mètres autour du projet.

La carrière est située dans le périmètre de protection éloigné d'un projet de captage en eau potable sur la commune d'EGUENIGUE.

Les prescriptions du rapport de l'hydrogéologue agréé sont compatibles avec les activités projetées sur l'emprise de la carrière. Elles concernent notamment la mise en place de bassin de rétention pour retenir les produits polluants, le remblaiement de la carrière qu'avec des matériaux inertes et la réalisation d'une étude hydrogéologique pour déterminer la nécessité d'un réseau de contrôle des eaux souterraines.

## 2.3 – Caractéristique du gisement et de l'exploitation projetée

### 2.3.1 – Nature et volume du gisement

Le gisement est composé de couches de Rauracien (calcaire compact) surmontant des calcaires oolithiques blancs, gris ou rosés. Cette formation calcaire a une puissance localement de 50 mètres. L'autre partie du gisement est du calcaire du Séquanien d'une puissance de 15 à 18 mètres.

L'estimation du volume de gisement exploitable montre les volumes suivants :

VOLUME DE STERILES (M <sup>3</sup> )	VOLUME GISEMENT (M <sup>3</sup> )	VOLUME COMMERCIALISABLE (M <sup>3</sup> )	VOLUME REMBLAIS (M <sup>3</sup> )
43 000	218 000	175 000 (350 000 T)	420 000

Le pétitionnaire a prévu pour les dix premières années une production moyenne annuelle du site de 25 000 tonnes de granulats pouvant atteindre 60 000 tonnes par année de forte demande. Pour les dix dernières années, la production moyenne annuelle sera 10 000 tonnes pour un maximum de 30 000 tonnes.

Toutefois, le Schéma Départemental des Carrières fixe un ratio maximum de 30 % entre le tonnage maximum annuel et le tonnage moyen annuel. En conséquence, les niveaux de production maximaux annuels prescrits par le projet d'arrêté sont de 32 500 t pour les 10 premières années et de 13 000 t pour les 10 dernières.

La durée nécessaire pour exploiter le gisement et pour la remise en état est de 21 ans.

La demande porte donc sur une durée de 21 ans comportant 4 phases d'exploitation de 5 ans et une année pour la remise en état.

### 2.3.2 – Caractéristiques de l'exploitation

La topographie du terrain relève une cote maximum de 393 mètres NGF et un carreau basal situé à 360 mètres NGF. L'épaisseur du gisement sera donc de 33 mètres au maximum en fonction de la topographie du terrain.

L'exploitation à ciel ouvert se fait « en fosse », menée sur 2 gradins de 15 mètres d'épaisseur maximum (cote NGF de fond de fouille 360 mètres), séparés par une banquette de 10 mètres de large.

Cette exploitation s'articule autour des sept étapes suivantes :

- abattage de la roche calcaire à l'explosif,
- acheminement des matériaux extraits jusqu'à l'installation de traitement,
- traitement des matériaux au sein des installations par concassage et criblage à sec
- stockage des granulométries élaborées,
- évacuation des matériaux valorisables hors du site par voie routière,
- remise en état des lieux.

### 2.3.3 – Remise en état

Le plan de remise en état a été réalisé en concertation avec la commune d'EGUENIGUE. Cette remise en état est prévue selon 2 scénarios.

#### Scénario 1

La remise en état du site, coordonnée à l'extraction, s'effectuera avec les matériaux de décapage, les stériles d'exploitation et les déchets inertes apportés de l'extérieur. Les terrains étant déjà décapés, seules les terres de découverte stockées sous forme de merlon seront reprises.

L'apport de déchets inertes sera réalisé pendant une durée de 21 ans à raison de 20 000 m<sup>3</sup> par an. (420 000 m<sup>3</sup> au total).

La remise en état consistera à remblayer jusqu'à la cote du terrain naturel le carreau actuel et la nouvelle zone extraite.

A l'issu de l'autorisation, une vaste plate-forme située à la cote 392 mètres NGF sera constituée sur la partie Est de l'emprise pour y être végétalisée. Cette remise en état consistera à reboiser les zones remblayées (2,5 ha) et à mettre en place une gestion sylvicole en faveur de la biodiversité.

Le bassin de récupération des eaux et les 2 gradins déjà végétalisés de l'ancien front de taille (17 mètres de haut) existant actuellement au sein de la carrière seront conservés.

#### Scénario 2

Cependant le pétitionnaire ne pouvant pas garantir le volume annuel de matériaux inertes de 20 000 m<sup>3</sup> (volume dépendant du nombre de chantiers réalisés au cours des 20 prochaines années), un second scénario de remise en état est présenté dans le dossier.

Il prévoit que seuls les stériles d'exploitation seront mis en dépôt définitif. Le faible volume concerné (43 000 m<sup>3</sup>) permettra de conserver l'intégralité des nouveaux gradins d'extraction et des 2 carreaux (supérieur et inférieur).

Le site présentera ainsi les conditions favorables à la colonisation d'une flore spécifique caractéristique des pelouses sèches.

## 2.4 – Situation administrative

### Installations Classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques ci-après :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation d'une carrière de roches calcaires en fosse	2510-1	A	<p><b>Durée sollicitée :</b> 21 ans</p> <p><b>Superficie :</b> 7 ha 87 a et 95 ca</p> <p>Production moyenne annuelle : 10 premières années: 25 000 tonnes 10 dernières années : 10 000 tonnes</p> <p>Production maximale annuelle : 10 premières années: 32 500 tonnes 10 dernières années: 13 000 tonnes</p>
Installation de concassage et de criblage de produits minéraux naturels	2515-1	E	<b>Puissance totale = 492 kW</b>
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-3	NC	<b>Surface : 3 000 m<sup>2</sup></b>

A      Autorisation  
 E      Enregistrement  
 NC     Non classée

## III – ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

### 3.1 – Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans la commune de d'EGUENIGUE du 18 novembre 2014 au 19 décembre 2014 inclus.

L'avis au public a été affiché sur le site, en Mairie d'EGUENIGUE ainsi que dans les dix-sept autres communes intéressées comprises dans un rayon de 3 km des limites extrêmes du projet.

Les avis ont également été publiés dans :

- L'EST RÉPUBLICAIN le 18 novembre 2014,
- LA TERRE DE CHEZ NOUS (édition Franche-Comté/Belfort) le 31 octobre 2014.

L'enquête publique n'a pas mobilisé l'engouement du public. Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

Après l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur a remis au pétitionnaire le procès-verbal de fin d'enquête.

Après avoir analysé le dossier, le Commissaire Enquêteur a émis à la demande présentée un **avis favorable, sans aucune réserve et sans aucune recommandation.**

### 3.2 – Enquête administrative

- ◆ ***Avis du Service Départemental Incendie et Secours du Territoire de Belfort***

Ce service émet un **avis favorable** au projet de la Société COLAS EST.

- ◆ ***Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile***

Ce service n'émet pas d'observations particulières sur ce projet.

- ◆ ***Avis de l'Agence Régionale de Santé***

Émet un avis favorable au dossier présenté assorti des observations suivantes :

**Concernant les poussières :**

Ce service demande une confirmation de la composition des poussières en recherchant notamment des éléments traces naturels pertinents (plomb, arsenic...).

**Concernant le captage d'adduction d'eau potable proche du site :**

Etant donné la connaissance imparfaite du sous-sol de type karstique du secteur, l'ARS demande la prescription au pétitionnaire d'une étude hydrogéologique supplémentaire en cas de suspicion d'impact ou d'anomalie au droit du captage.

**La prise en compte de cet avis dans le projet d'arrêté est détaillée au chapitre 4.2.**

- ◆ ***Avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations***

Ce service n'émet pas d'observations particulières sur ce projet.

- ◆ ***Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles***

Ce service indique que les terrains ayant déjà été décapés, il ne propose pas de prescriptions au titre de l'archéologie préventive. En revanche, il informe que toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès de la DRAC.

- ◆ ***Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine***

Ce service n'émet pas d'observations particulières sur ce projet.

- ◆ ***Avis de l'Office National des Forêts***

L'ONF demande qu'une quantification du volume des apports de déchets inertes sur la parcelle communale ( cadastrée A567) soit réalisée.

L'ONF valide le réaménagement présenté par le pétitionnaire dans son scénario n° 1. En revanche, il ne souhaite pas le réaménagement présenté en scénario 2 par le pétitionnaire, ce réaménagement de type « pelouse sèche » n'ayant pas été validé par la commune.

Cet organisme demande à être consulté dans le cadre de la remise en état de la carrière et notamment pour valider le choix des essences et la densité à l'hectare préalablement à leur mise en place.

**La prise en compte de cet avis dans le projet d'arrêté est détaillée au chapitre 4.2.**

◆ ***Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité***

Précise que la commune de EGUENIGUE est située dans l'aire géographique de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Munster » et des aires de production des IGP « Emmental français Est-Central » et « Gruyère ».

L'INAO n'émet aucune objection à l'encontre de ce projet.

### **3.3 – Avis des Conseils Municipaux**

#### Commune de ROPPE

Émet un avis favorable à l'extension de la carrière.

Les autres communes n'ont pas délibéré.

## **IV – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **4.1 – Justification du projet et sa compatibilité avec le SDC**

Aux termes de l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Le SDC du Territoire de Belfort a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014.

Les principales orientations du SDC du Territoire de Belfort sont :

- la limitation de l'ouverture de nouvelles carrières présentant des matériaux de mauvaise qualité afin de promouvoir la valorisation des produits de ce type déjà présent sur le territoire ;
- d'encourager le principe de proximité entre les exploitations et les lieux de consommation.
- la substitution des matériaux alluvionnaires utilisés notamment pour la fabrication des bétons par des matériaux calcaires ;
- l'accueil de déchets inertes pour permettre de donner au site réaménagé une vocation particulière, en fonction des besoins exprimés au niveau du département pour de tels sites.

En outre, le schéma prévoit pour éviter la multiplication des sites d'extraction de privilégier les demande d'autorisation de renouvellement et d'extension.

Le renouvellement de l'exploitation d'une carrière existante, la destination des matériaux vers des zones d'emploi proches du site, le ratio tonnage maxi/tonnage moyen de 30 %, l'emploi d'une partie de la production de granulats pour la fabrication de béton et l'utilisation de matériaux inertes extérieurs pour la remise en état (manque de capacité de stockage de déchets inertes sur le département) sont des opérations compatibles aux orientations du schéma.

### **4.2 – Examen des risques et inconvénients inhérents à l'exploitation des installations et dispositions prévues pour les réduire.**

## **A) IMPACTS**

### **EAU**

- Alimentation en eau potable

La carrière et ses installations ne sont pas reliées au réseau d'adduction d'eau de la commune.

La carrière se situe dans le périmètre de protection éloigné du projet de captage d'eau potable d'EGUENIGUE. Il n'existe pas de relation hydrogéologique avérée entre la carrière et ce projet de captage.

#### **Le risque de pollution des ressources d'alimentation en eau potable est très faible.**

Cependant, étant donné la connaissance imparfaite du sous-sol de type karstique du secteur, **l'article 29.3 prescrit la réalisation d'une étude hydrogéologique en cas de suspicion d'impact ou d'anomalie sur le captage de la commune d'EGUENIGUE.**

- Eaux pluviales

L'infiltration des eaux météoriques au travers du terrain calcaire ne s'effectue que partiellement, certaines fissures d'infiltrations étant colmatées par les poussières de la carrière. Il en résulte l'existence d'un plan d'eau alimenté par les eaux pluviales du bassin versant créé par la carrière.

Ce bassin n'a pas d'exutoire, ni de relation hydrologique avec le ruisseau l'Ermite situé à proximité.

### **SOL et SOUS-SOL**

Les opérations de maintenance et de ravitaillement des engins roulants sont réalisées à l'extérieur de la carrière au sein d'un établissement appartenant à COLAS EST , toutefois le ravitaillement des installations de traitement et de la foreuse est effectué au sein de la carrière. En conséquence le risque de pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbure ne peut être écarté.

La partie décapée de la carrière (carreau, zone d'extraction) présente une vulnérabilité aux pollutions, car la communication avec le réseau souterrain peut-être rapide (milieu karstique).

En conséquence, **l'article 29.3 du projet d'arrêté présente les dispositions destinées à prévenir ce risque de pollution ,notamment :**

- le ravitaillement en carburant et les opérations d'entretien simple des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche ;
- pour le ravitaillement des engins à mobilité réduite (installation de traitement et foreuse), des bacs étanches mobiles seront utilisés sous le point de transvasement ;
- un contrôle régulier des engins présents sur le carreau est réalisé afin de détecter les fuites d'hydrocarbure et les ruptures de circuit hydraulique ;
- les engins intervenant sur le site sont équipés de kit antipollution (matières absorbantes).

### **POUSSIÈRES**

Les émissions de poussières sont principalement générées par les tirs d'abattage de la roche, la circulation des engins de chantier, les opérations de concassage des matériaux et les stocks de matériaux de granulométrie fine.

L'exploitation en fosse et la périphérie localement boisée de la carrière limite la dispersion des poussières.

Les dispositions prévues pour prévenir ou réduire les envols de poussières sont :

- l'utilisation d'une foreuse équipée d'un système de dépoussiérage,
- l'arrosage par temps sec des pistes de circulation et des trémies des concasseurs,
- le balayage régulier de l'accès au site,
- une circulation limitée à 30 km/h sur le site,
- le bâchage des camions de transport de granulats générant l'envol de poussières.

L'ensemble de ces dispositions sont reprises **par les articles 30.1 et 30.2**.

Après la mise en évidence d'un **fond géochimique naturellement élevé en éléments traces (plomb, baryum, arsenic)** sur certains secteurs du département, une étude départementale est actuellement menée par le BRGM.

Dans l'attente des résultats de cette étude, le Schéma Départemental des Carrières du Territoire de Belfort demande la prise en compte de la présence potentielle de ces anomalies géochimiques dans le cadre de l'exploitation des carrières du département.

Une caractérisation des poussières émises par la carrière est en conséquence prescrite par **l'article 30.4** pour rechercher la présence éventuelle des éléments cités précédemment.

#### BRUIT et TRAFIC

L'exploitation en fosse de la carrière est de nature à amoindrir le niveau sonore à l'extérieur du site.

La zone à émergence réglementée la plus proche est une ferme située à l'Est de la carrière (350 m).

L'étude d'impact dans son estimation prévisionnelle de l'émergence au niveau de cette ferme et des premières habitations de Roppe ne montre pas de dépassement des valeurs réglementaires. Toutefois, pour confirmer cette estimation, des mesures du niveau sonore et de l'émergence seront réalisées à chaque changement de phase. (tous les 5 ans)

**Les dispositions de l'article 31.1 prescrivent les valeurs limites d'émergence et de bruit.**

**L'article 31.2 impose la réalisation des mesures de niveaux sonores à chaque changement de phase.**

Concernant l'impact sur le trafic, la carrière fait partie d'un pôle multi-activités comprenant une centrale à enrobés, une centrale à béton et une plate-forme de recyclage. Cette concentration d'activité sur un même site permet de diminuer l'impact sur le trafic de la RD 83.

Ce trafic représente selon l'activité du site en moyenne entre 0,1 % et au maximum 0,23 % du trafic total de la RD 83. (22 allers/retours au maximum).

Cependant, il est susceptible de générer des salissures sur la voirie par déplacement de poussières ou par chute de granulats.

**L'article 27 impose que les véhicules sortant de la carrière soient chargés de manière à éviter la surcharge des bennes et les envols de poussières.**

## VIBRATIONS

Les tirs de mine provoquent des vibrations qui se propagent jusqu'aux habitations les plus proches.

La réglementation nationale impose que les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les 3 axes de la construction.

**L'article 32 fixe la limite des vitesses particulières pondérées à ne pas dépasser (à noter que cette valeur imposée régionalement est la moitié de la valeur réglementaire nationale) et l'obligation de réaliser des mesures à chaque changement de phase et de front d'exploitation.**

## DECHETS

Les principaux déchets produits par l'exploitation de la carrière sont les stériles d'exploitation issus de l'opération de pré-criblage.

Il est estimé un volume de 43 000 m<sup>3</sup> de stériles d'exploitation. Ces matériaux seront utilisés pour le réaménagement progressif de la carrière. (talutage des fronts de taille).

La terre végétale décapée au cours de la dernière autorisation est stockée sous forme de merlons. Cette terre sera utilisée également pour réaménager la carrière.

En outre, pour réaménager le site, l'exploitant prévoit l'apport de déchets inertes issus des chantiers locaux à raison de 20 000 m<sup>3</sup>/an pendant 21 ans (420 000 m<sup>3</sup>).

**L'article 36 du projet d'arrêté prescrit les conditions d'admission des déchets inertes notamment une liste de déchets interdits et les modalités de traçabilité des déchets.**

**En outre, pour répondre à la demande de l'ONF, une quantification des apports sur la parcelle communale ( cadastrée A567) est également prescrite.**

L'impact de l'exploitation de la carrière sur ce point est limité par la nature des déchets (inerte et non polluant) et par leur destination (remise en état).

## REAMENAGEMENT

Considérant l'insuffisance des capacités d'accueil de déchets inertes dans le département et suite à l'avis de l'ONF présenté précédemment, le projet d'arrêté acte le réaménagement selon le scénario 1 présenté précédemment.(utilisation de déchets inertes).

Il a pour objectif de restituer un boisement au niveau des carreaux de la partie Est de la carrière et de permettre la diversification des conditions d'accueil en faveur de la faune et de la flore.

**Le projet d'arrêté précise au travers des articles 35.1, 35.2 et 35.3 les modalités de remise en état.**

**Toutefois, le projet d'arrêté prévoit que si la quantité de matériaux réellement acceptés sur le site au cours des 15 premières années (à la fin de la troisième phase) est très inférieure à celle programmées (300 000 m<sup>3</sup>), l'exploitant doit informer le Préfet, avec tous les éléments d'appréciation (dont notamment l'avis du Maire et de l'ONF) de la remise en état réelle qui pourra être effectuée.**

## B) DANGERS

### RISQUE EXPLOSION

Le risque d'explosion est lié à utilisation d'explosif.

L'explosion des charges avant leur introduction dans les trous de forage sont susceptibles d'engendrer des projections de gravats et des effets de surpression sur le chemin de grande randonnée (GR5) et le chemin du Plâtre situés à proximité de la carrière.

En outre, la présence de la ligne haute-tension (20 Kv) peut au travers des champs électromagnétiques qu'elle engendre provoquer le fonctionnement inopiné des détonateurs électriques.

Afin de prévenir et réduire les effets d'une explosion, les mesures suivantes sont prévues :

- la quantité maximale d'explosif livrée sur le site est limitée à 1500 kg (1159 équivalent TNT) ;
- la charge unitaire maximale est de 68,16 kg équivalent TNT ;
- l'obligation d'emploi de détonateurs non électriques ou de détonateurs électriques à haute densité sauf si l'exploitant démontre par des justificatifs techniques l'innocuité des effets de la ligne électrique sur des détonateurs standards ;
- le positionnement avant les tirs, de sentinelles et d'une signalétique pour interdire l'accès au périmètre de danger, à la partie du GR5 longeant la carrière et au chemin du Plâtre ;
- l'interdiction de stockage d'explosifs au sein des terrains de la carrière.

**L'ensemble de ces mesures sont reprises par l'article 20.1 du projet d'arrêté.**

## V- CONCLUSIONS

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, nous proposons que les membres de la formation spécialisée dite « des carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Territoire de Belfort, soient saisis de cette affaire et rendus destinataires du présent rapport.

L'instruction de la demande de la Société COLAS EST s'est déroulée conformément aux dispositions en vigueur. Il apparaît que les nuisances et les risques générés par ce projet de carrière peuvent être atténués par l'application de prescriptions techniques adaptées, qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Nous proposons en conséquence à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Territoire de Belfort d'émettre un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Le Rédacteur	Le Vérificateur	L'Approbateur
Belfort, le 2 avril 2015	Belfort, le 2 avril 2015	Belfort, le 2 avril 2015
Inspecteur de l'Environnement	Inspecteur de l'Environnement	Chef de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté